

ROYAUME DE BELGIQUE

**Extrait du procès-verbal de la séance du
CONSEIL COMMUNAL .**

Province de Luxembourg

C O M M U N E D E

MEIX-DEVANT-VIRTON

SEANCE du 04 novembre 2008.

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre-Président, Messieurs Marc GILSON, Michaël WEKHUIZEN et Madame Sabine HANUS-FOURNIRET, échevins, Messieurs Claude HUBERT, Alain BON, Mesdames Mélissa ESCUDERO, Marie-Françoise ENGEL, Messieurs François TRIBOLET, Sébastien EVRARD et Yvon PONCE, conseillers, et Colette ANDRIANNE, secrétaire communale.

7. Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation de panneaux photovoltaïques, producteurs d'énergie / MODIFICATION.

Le conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 26 février 2008 ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal peut accorder une subvention destinée à encourager l'utilisation d'énergie solaire par l'installation de panneaux photovoltaïques, producteur d'énergie électrique.

Article 2

Cette subvention est accordée aux personnes physiques ou morales qui en font la demande.

Article 3

Le locataire ou le propriétaire qui peut prétendre à l'octroi de la subvention doit s'engager à installer les capteurs solaires photovoltaïques sur le territoire de la Commune de Meix-devant-Virton.

Article 4

La demande de subvention, établie sur le formulaire communal, est adressée au Collège communal, rue de Gérouville, 5 à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON. Elle est motivée et accompagnée de tous les documents et de tous les renseignements utiles, notamment un devis estimatif établi par une entreprise agréée et enregistrée indiquant la description des travaux projetés, d'un plan côté des travaux, et de la copie du permis de bâtir s'il y a lieu.

Article 5

Le Collège communal statue dans les 30 jours de la réception de la demande. Elle communique au requérant sa décision motivée d'octroi ou de refus de la subvention dans les 15 jours qui suivent.

Article 6

La subvention est accordée aux conditions suivantes :

1. Les travaux doivent exclusivement servir à doter les immeubles d'habitations existants ou à construire, de panneaux photovoltaïques et de l'installation complémentaire.
2. Les travaux doivent être terminés au plus tard dans les 12 mois de la lettre d'octroi de la subvention. Ce délai peut éventuellement être prolongé par décision du Collège communal et sur demande expresse du requérant avant son expiration.
3. La superficie minimale des panneaux doit être de 4 m².
4. La puissance maximale de sortie de l'onduleur doit être inférieure à 10 kVA.
5. L'installation photovoltaïque doit être certifiée conforme et enregistrée comme site de production d'électricité verte auprès de la CWaPE.

Article 7

Le montant de la subvention s'élève à **deux cent cinquante (250,00) euros** pour une installation présentant une surface optique de **4 m²** et un supplément de **cinquante (50,00) euros** est prévu **par m²**

de surface optique **supplémentaire à 4 m², la prime totale étant plafonnée au montant total de 500,00 € (cinq cents euros).**

Le montant forfaitaire de deux cent cinquante (250,00) euros n'est octroyé qu'une seule fois par immeuble. Les immeubles déjà équipés de telles installations pourront obtenir le montant de cinquante (50,00) euros par m² pour l'installation de capteurs supplémentaires, sans toutefois que **la prime totale n'excède le montant plafonné de 500,00 € (cinq cents euros).**

Article 8

La subvention est payée :

- Au propriétaire ou à l'emphytéote qui occupe personnellement l'immeuble.
- Au locataire, à condition qu'il supporte lui-même le coût des travaux et qu'il puisse produire l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux.
- Au représentant légal s'il s'agit d'une personne morale.

Article 9

La subvention n'est payée qu'après achèvement des travaux, sur production des pièces justificatives de dépenses établies par une entreprise agréée et enregistrée, et dans un délai de 60 jours après constatation par un fonctionnaire communal que les travaux ont bien été réalisés. Cette constatation se fera dans les 30 jours de l'avertissement de fin de travaux transmis par le requérant.

Article 10

La personne qui sollicite l'octroi d'une subvention autorise par la-même le Collège communal à faire procéder sur place aux vérifications utiles. Une visite des lieux ne peut avoir lieu qu'après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier, au moins dix jours à l'avance.

Article 11

La personne qui sollicite l'octroi d'une subvention autorise par là-même le Collège communal à inclure des photographies de l'installation dans le cadre de la promotion de ce type d'installation.

Article 12

La promesse de principe ou la promesse ferme sera retirée et les sommes éventuellement perçues seront récupérées si l'aide a été promise ou octroyée sur base de renseignements inexacts ou incomplets.

Article 13

Mesure visant la simplification administrative : copie du formulaire de la Région Wallonne ou la preuve d'octroi d'une subvention de la part de la Région Wallonne pour l'installation de panneaux photovoltaïques sera considérée comme suffisante au terme de l'article 4 du règlement.

Article 14

Le présent règlement est applicable au **1^{er} janvier 2009**

Par le Conseil,

La secrétaire,

C.ANDRIANNE

Pour extrait conforme, le 05 novembre 2008.

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Le Bourgmestre

P.FRANCOIS

C.ANDRIANNE.

P.FRANCOIS.